

POUVOIR GÉNÉRAL DE PRÉLEVER DES REDEVANCES RÉGLEMENTAIRES

Conseils pouvant exercer ce pouvoir
Municipalités locales
Agglomérations

Novembre 2024

Note importante au lecteur

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à leur application potentielle et de les guider dans leur mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

1. Description et principes généraux

La redevance réglementaire est un type de prélèvement monétaire qui doit viser l'un des deux objectifs suivants :

- contribuer au financement d'un régime de réglementation qui relève d'une compétence municipale ou d'agglomération (un programme, un service, une infrastructure, etc.);

ou

- favoriser, par son influence sur le comportement des personnes (physiques ou morales), l'atteinte des objectifs du régime de réglementation.

Qu'elle serve de mode de financement ou de moyen d'influencer les comportements, la redevance doit être liée à un régime de réglementation, avec un objectif bien identifié (art. 500.7 Loi sur les cités et villes (LCV) et 1 000.7 Code municipal du Québec (CM)). Les indices qui permettent de conclure à l'existence d'un régime de réglementation sont notamment les suivants :

1. un code de réglementation complet, complexe et détaillé, c'est-à-dire un ou des règlements qui encadrent le domaine d'intervention visé;
2. un objet de réglementation qui cherche à influencer un comportement donné;
3. la présence de coûts réels ou estimés liés à la réglementation;
4. un rapport entre la réglementation et la personne visée qui en bénéficie ou qui en a causé le besoin.

De plus, les sommes recueillies doivent être versées dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et être utilisées de manière à contribuer aux objectifs du régime réglementaire.

Par souci de conformité juridique et afin de saisir les possibilités offertes par le pouvoir général de prélever des redevances réglementaires, celui-ci ne doit pas être confondu avec les autres pouvoirs de prélèvement monétaire dont disposent les municipalités, comme le pouvoir général de taxation ou la tarification. En effet, par son lien avec un régime de réglementation, la redevance diffère du pouvoir général de taxation, dont les revenus peuvent être versés dans le fonds général de la municipalité. La redevance se distingue aussi de la tarification par le fait qu'elle peut considérer d'autres éléments que le bénéfice reçu, comme le dommage causé ou un comportement qui rend l'activité nécessaire. Elle diffère également des redevances de développement, encadrées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

2. Assises légales

Le pouvoir général de prélever des redevances réglementaires peut être exercé par les municipalités locales et par les conseils d'agglomération dans l'exercice de leurs compétences. Son utilisation est circonscrite par les dispositions de la LCV (art. 500.6 à 500.11), du CM (art. 1000.6 à 1000.11) et de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (art. 99.2), selon le cas.

3. Processus et modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre d'une redevance réglementaire par une municipalité requiert cinq étapes, allant de la conception à l'application de la réglementation.

Étape 1 : Conception du projet de règlement

Le projet de règlement, conçu par l'administration municipale, doit minimalement comporter les éléments suivants :

1. Identifier le régime de réglementation et ses objectifs

Le régime de réglementation doit relever d'une compétence municipale ou d'une compétence d'agglomération, selon le cas. La redevance pourrait viser l'atteinte de certains objectifs de politique publique, comme l'aménagement et l'urbanisme durable, le financement des services de transport collectif, l'aménagement d'infrastructures pour les piétons et les cyclistes ou la diminution de la quantité de matières résiduelles vouées à l'enfouissement.

Dans le cas où la municipalité vise le financement d'un service de transport collectif, la municipalité peut exiger le paiement d'une redevance même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences (art. 500.6 LCV et 1000.6 CM)¹.

2. Indiquer de qui est exigée la redevance ainsi que le territoire où elle s'applique

La personne assujettie, qu'elle soit morale ou physique, doit être la bénéficiaire du régime, comme une entreprise desservie en transport collectif, ou celle qui le rend nécessaire par ses activités, comme une

organisatrice d'événement qui nécessite des services de sécurité publique supplémentaires. Elle peut aussi être une personne dont la municipalité souhaite influencer le comportement, comme les consommateurs de boissons pour emporter servies dans un verre à usage unique.

En fonction des objectifs poursuivis par la municipalité, la personne assujettie pourrait donc, par exemple, être la propriétaire de commerces ou entreprises, la génératrice de déplacement, l'organisatrice d'événement, la visiteuse, la consommatrice, l'usagère, la propriétaire d'un immeuble, la propriétaire d'un véhicule, la propriétaire d'un animal ou la requérante de permis municipaux.

De plus, certains secteurs d'assujettissement pourraient être identifiés en fonction des objectifs du régime réglementaire (art. 500.7 LCV et 1000.7 CM). Par exemple, une municipalité désireuse de protéger ses sources d'eau potable pourrait faire varier sa redevance sur les surfaces non végétalisées en fonction de la distance des immeubles visés par rapport à ces sources. La municipalité pourrait aussi faire varier une redevance visant le financement des services de transport collectif en fonction du niveau de desserte des différents secteurs desservis par la société de transport en commun.

¹ À noter que le financement d'un service de transport collectif peut également faire l'objet d'une redevance de développement (art. 145.21 et 145.22 LAU).

La délivrance d'un permis ou d'un certificat municipal peut-elle être conditionnelle au paiement d'une redevance exigée en vertu du pouvoir général?

De façon générale, le paiement d'une redevance exigée en vertu du pouvoir général de prélever des redevances réglementaires peut être une condition pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat municipal. C'est notamment le cas pour les permis établis en vertu de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, puisque la municipalité dispose alors du pouvoir d'établir les conditions de sa délivrance.

Cette exigence n'est toutefois pas possible dans le cas d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation visé à l'article 145.21 de la LAU portant sur les ententes avec les promoteurs et le versement de contributions (redevances de développement) puisque leurs conditions de délivrance sont strictement encadrées par la Loi. Bien que la municipalité ne pourrait rendre la délivrance d'un tel permis ou d'un tel certificat conditionnelle au paiement de la redevance, elle pourrait toutefois prévoir que ce paiement devienne exigible au moment de cette délivrance.

Lorsqu'une redevance est exigée de la part des requérants d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, il importe que la municipalité s'assure que les dispositions relatives à la redevance de développement prévues à l'article 145.21 de la LAU sont inapplicables avant d'envisager le pouvoir général de prélever des redevances réglementaires, tout particulièrement si la redevance servirait à financer des dépenses visées à ce même article.

3. Indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier

Le montant de la redevance est établi par la municipalité en fonction de l'objectif pour lequel elle a été mise en place. Ainsi, si la redevance vise à dissuader l'adoption de certains comportements, le montant pourrait correspondre au prix jugé nécessaire pour décourager les personnes visées à les adopter. Si elle vise à financer un régime de réglementation, le montant devrait être établi sur la base des coûts de ce régime. Auquel cas, ces coûts doivent être bien estimés et documentés afin de démontrer concrètement le lien entre le montant de la redevance exigée et l'utilisation des sommes recueillies.

En effet, afin de soutenir la validité d'une redevance, il doit être possible d'établir de façon claire la relation entre le montant perçu et le régime qu'il vise à financer. Il existera un lien relativement clair et direct dans le cas où l'on estime au préalable les coûts à recouvrer et que l'on choisit pour le prélèvement des caractéristiques qui produiront des revenus approximativement égaux au montant de ces coûts. Le lien sera plus ténu s'il y a absence de tout effort démontrable pour établir à

l'avance une correspondance entre les revenus générés et ces coûts. Considérant le coût important de certains services et infrastructures municipaux, la redevance pourrait servir à financer qu'une partie de ceux-ci.

La base d'imposition de la redevance, soit l'assiette fiscale servant de base au calcul du prélèvement, dépendra, elle aussi, du régime visé. Elle pourrait être, par exemple, une caractéristique de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière autre que sa valeur, une superficie non végétalisée, une quantité d'objets utilisés, achetés ou distribués, etc. La somme imposée se calcule en multipliant l'assiette fiscale par un taux ou par un montant unitaire. Le rôle d'évaluation foncière contient plusieurs informations utiles pour fixer la base d'imposition de la redevance.

Il est aussi possible de mettre en place une procédure pour mesurer et tenir un registre relatif à la base d'imposition. À titre d'exemple, une municipalité souhaitant imposer une redevance visant l'absence d'arbres sur les terrains en façade des immeubles résidentiels pourrait constituer un fichier consignait chacun des immeubles résidentiels inscrits au rôle d'évaluation en

fonction de la présence d'arbres en façade. Cette base de données peut être établie et mise à jour annuellement à la suite de la réception de relevés géomatiques ou cartographiques (ex. : LiDAR).

Quant aux critères permettant de faire varier le montant de la redevance, ceux-ci doivent se justifier à l'égard des objectifs du régime réglementaire. Ces critères pourraient être, par exemple :

- Le type d'objet visé :
Dans le cas d'une redevance visant les contenants à usage unique ou individuel, le montant de la redevance pourrait varier en fonction du type de contenant.
- La proximité d'un service :
Dans le cas d'une redevance visant le financement du transport collectif, celle-ci pourrait être exigée uniquement des immeubles situés près d'une station de transport collectif ou en fonction de leur proximité.
- Le niveau de desserte en transport collectif :
Dans le cas d'une redevance visant les automobilistes, les espaces de stationnement ou le financement du transport collectif, celle-ci pourrait varier en fonction du nombre de lignes ou de modes desservant le secteur visé.

4. Constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées

Un fonds doit être constitué afin d'y verser exclusivement les sommes perçues par le prélèvement de la redevance. De plus, puisque la redevance réglementaire doit servir à financer un régime de réglementation, et non à prélever des revenus versés au fonds général comme la taxe foncière générale, le fonds qui y est associé ne doit pas générer de surplus importants ou permanents. En effet, la validité d'une redevance dont les revenus excéderaient fortement le coût des objets qu'elle vise à financer pourrait être remise en cause.

Le règlement doit aussi préciser la manière dont les sommes perçues par la redevance réglementaire pourront être utilisées. Le fonds peut ainsi servir à financer des activités, des équipements, des programmes d'aide ou des infrastructures visées par le régime réglementaire. Dans le cas où la redevance vise à favoriser l'atteinte des objectifs du régime par son influence sur des comportements, le fonds devrait notamment servir à atténuer ou à compenser des activités ou à encourager des comportements souhaités.

Si la municipalité utilise la redevance pour financer un programme d'aide destiné à des tiers, que ce soit via une redevance visant exclusivement le financement de celui-ci ou une redevance visant la modification des comportements, le programme devra viser l'atteinte des objectifs du régime de réglementation.

5. Indiquer le mode de perception de la redevance

Les modes de perception de la redevance varient et doivent respecter certaines conditions. Dans tous les cas, les modes de perception viseront personnellement le débiteur. Si la municipalité la perçoit directement du propriétaire d'un immeuble, la redevance devra faire l'objet d'une facturation distincte du compte de taxes municipales puisqu'elle ne bénéficie pas des attributs de la taxe foncière ou d'une autre taxe municipale, ni des modes de perception prévus pour celles-ci. De plus, il est possible que la redevance soit établie selon une forme d'utilisation et qu'il ne soit, par conséquent, pas possible de connaître en début d'année le montant que devront assumer les personnes visées, soit au moment de l'envoi des comptes de taxes.

Puisque l'information relative à la base d'imposition peut être difficile à obtenir, il est possible de facturer une redevance à un contributeur sur la base d'une déclaration volontaire permettant de fixer le montant qu'il devra acquitter. La redevance peut aussi être payable suivant la délivrance d'un droit ou

d'un permis sous la responsabilité de la municipalité ou d'un mandataire, comme les permis de raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égouts, les permis de construction (sous réserve des dispositions de la LAU) ou les permis pour la garde d'animaux domestiques.

Dans le cas où la redevance est prélevée par un tiers, comme un commerçant ou même l'État, la municipalité doit conclure avec celui-ci une entente à cet effet. Auquel cas, l'entente peut prévoir le paiement visant le recouvrement des frais administratifs encourus par le commerçant ou l'entité étatique, lesquels peuvent être inclus dans le montant de la redevance.

Cependant, si c'est le commerçant qui est visé par le régime de réglementation, celui-ci aura le choix de rapporter ou non le montant de la redevance dans le prix du produit vendu ou du service rendu. Puisqu'il n'est pas le

mandataire mais bien la personne visée, les dispositions relatives à la possibilité de conclure une entente ne s'appliquent donc pas.

Finalement, le règlement peut aussi prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante. À cet égard, il importe de souligner qu'une municipalité ne peut recourir à la vente de l'immeuble pour défaut de paiement des taxes pour recouvrer des redevances impayées. Elle devra donc entreprendre des démarches en recouvrement de dettes et ultimement prendre des mesures devant le tribunal.

De plus, le règlement peut inclure d'autres dispositions supplémentaires facilitant l'acceptabilité sociale, la conformité, la mise en œuvre et le suivi de l'application de la redevance, comme le paiement d'une amende en cas d'infraction à l'une des dispositions.

Tableau 1 : Exemples de mode de perception en fonction de l'agent de perception

Agent de perception	Exemple de mode de perception
Municipalité	Paiement conditionnel à l'émission du permis ou du certificat • Payable en ligne ou en personne à l'hôtel de ville ou aux points de service
	Facturation directe transmise avec le compte de taxes, mais distincte de celui-ci • Payable en ligne ou en personne à l'hôtel de ville ou aux points de service
	Facturation transmise suivant l'envoi d'un formulaire d'autodéclaration • Payable en ligne ou en personne à l'hôtel de ville ou aux points de service
Mandataire	Paiement conditionnel à l'émission du permis • Payable en ligne ou en personne aux points de service
	Facturation lors d'un achat ou d'une transaction • Payable lors d'une transaction

Étape 2 : Dépôt d'un avis de motion et du projet de règlement

Le dépôt d'un avis de motion en vue de l'adoption d'un tel règlement est requis (art. 356 LCV ou art. 445 CM). Un projet de règlement doit également être déposé lors de la séance où l'avis de motion est déposé ou

lors d'une séance distincte, mais avant l'adoption du règlement. Ces dépôts doivent être effectués par un membre du conseil.

Étape 3 : Adoption du règlement

Le règlement est adopté lors d'une séance subséquente de celle où est déposé le projet de règlement. Au plus tard, deux jours avant

cette séance, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public. Avant l'adoption du règlement, le greffier ou un membre du conseil doit notamment mentionner l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption (art. 356 LCV ou art. 445 CM). Si des changements sont apportés au règlement soumis pour adoption, ils ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, comme prévu dans le projet déposé.

Étape 4 : Transmission du règlement au MAMH

La municipalité doit [transmettre](#) au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une copie vidimée (certifiée conforme) du règlement, dans les 15 jours de son adoption (art. 500.7 LCV ou art. 1000.7 CM).

À noter que le gouvernement peut interdire le prélèvement d'une redevance ou imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance **entre en conflit ou fait double emploi avec une autre redevance** qui est ou peut être exigée par un autre organisme public. Auquel cas, la décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée (art. 500.11 LCV ou art. 1000.11 CM).

Étape 5 : Entrée en vigueur du règlement

Les règlements peuvent entrer en vigueur le jour de leur publication et sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été adoptés (art. 361 et 364 LCV ou art. 450 et 452 CM).

4. Exclusions

Une municipalité ne peut imposer les redevances suivantes :

Tableau 2 : Liste des exclusions de la redevance réglementaire, accompagnée d'exemples

Liste d'exclusions prévues à la loi	Exemples d'exclusions
Redevance sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables	Redevance sur le revenu des particuliers Redevance sur les bénéfices nets des entreprises
Redevance sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apports, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables	Redevance sur le gain en capital
Redevance à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques	Redevance sur les machines, les appareils et leurs accessoires utilisés à des fins de production industrielle et qui ne sont pas portés au rôle d'évaluation

Redevance à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer	Redevance sur la masse salariale
Redevance sur la fortune, y compris des droits de succession	Redevance sur la valeur foncière Redevance de succession Redevance sur les revenus fiscaux anticipés (captation de la plus-value foncière)
Redevance à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	Redevance sur les boissons alcooliques
Redevance à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac	Redevance sur le tabac
Redevance à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants	Redevance sur les carburants (essences, diesel et le gaz naturel)
Redevance à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis	Redevance sur le cannabis
Redevance à l'égard d'une ressource naturelle	Redevance à l'utilisation ou l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : eau, mine, forêt, pêcheries)
Redevance à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité	Redevance sur la recharge (ex. : borne sur rue, bornes résidentielles)

Aussi, une municipalité ne peut imposer une redevance à l'égard des personnes suivantes :

- l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;
- un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales;
- un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

- un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement².

5. Forces et limites du pouvoir

Forces

- Acceptabilité sociale facilitée par l'obligation de constituer un fonds réservé et d'identifier les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;
- Flexible, car les mesures mises en place peuvent inclure des incitatifs financiers sous forme de modulations, de crédits ou de programmes d'aide;
- Encourage les bonnes pratiques dans le domaine visé;
- Source de financement pouvant être relativement importante et stable;
- Contribue à réduire les coûts des dépenses municipales relatives au domaine visé;
- Possibilité d'exiger une redevance à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service ou relative à la présence ou à la résidence d'une personne sur le territoire de la municipalité.

Limites

- Coûts d'implantation et d'administration pouvant être élevés, notamment lorsqu'il y a nécessité de produire des études pour estimer le coût du régime et fixer les paramètres de calcul de la redevance, de gérer des bases de données, de facturer et de fournir des efforts de communication auprès des citoyens;
- Effet modéré sur le changement de comportement si le montant de la redevance n'est pas assez élevé;
- Impossibilité de recouvrer les redevances impayées au moyen de la vente de l'immeuble pour défaut de paiement;
- Sommes perçues ayant tendance à décroître au fil des ans si la redevance a influencé le comportement des personnes visées et que l'objectif du régime de réglementation est presque atteint.

6. Exemples d'application

La Ville de Prévost a adopté un règlement instaurant une redevance sur les contenants et produits à usage unique ou individuel. Quelques autres municipalités se sont dotées de règlements municipaux visant à imposer une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques et municipales. D'autres exemples pourraient viser la diminution du ruissellement des eaux pluviales, la diminution des surfaces imperméables et des espaces dédiés au stationnement, l'utilisation des modes de transport autres que le voiturage en solo, ou la densification.

² À ce jour, aucun règlement de cette nature n'a été adopté. Toutefois, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un tel règlement, aucune redevance destinée au financement du transport collectif ne peut être exigée à l'égard d'un office d'habitation ni à l'égard d'une personne en raison du fait qu'elle est la propriétaire ou l'occupante de logements sociaux et abordables prévus à l'article 86 du chapitre 33 des lois de 2023.

Liens

Code municipal du Québec, RLRQ c. C -27.1, art. 1000.6 à 1000.11

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c. A-19.1

Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. C -47.1

Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C -19, art. 500.6 à 500.11

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, RLRQ c. E -20.001, art. 99.2

Règlement relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants, r. 779, Ville de Prévost

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. (2021). Le rôle d'évaluation foncière et son contenu. En ligne. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/evaluation_fonciere/documentation/role_evaluation_contenu.pdf.

Prémont, M.-C. et Tremblay-Racicot, F. (2019). « Le pouvoir de redevance réglementaire des municipalités du Québec : un outil propice au développement urbain durable et à l'équité fiscale », Revue de droit de l'Université de Sherbrooke. 49(2/3), p. 315-407,

Tremblay-Racicot, F., Prémont, M.-C., Jobidon, N., Déry, S. et Chabot, A. (collab.). (2020). Les pouvoirs municipaux de prélèvements monétaires et la transition énergétique en aménagement du territoire et transport terrestre : État des lieux. Québec, École nationale d'administration publique, 66 p. [En ligne]

https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/publications/ENAP-Livable-3_VP.pdf.

Auteurs et autrice : Pre Fanny Tremblay-Racicot, Me Paul Wayland, Me Jean Hétu, Me André Comeau et Me Simon Frenette
Ce document a été réalisé en 2024 en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ISBN 978-2-550-98997-4

Dépôt légal, Bibliothèques et Archives nationales du Québec, 2024.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024.